

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-PATRICE DE BEAURIVAGE**

RÈGLEMENT NO. 388-2022

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 500 000 \$
ET UNE DÉPENSE DE 500 000\$ POUR
L'ACQUISITION D'UNE AUTOPOMPE-
CITERNE POUR LE SERVICE INCENDIE
REMBOURSABLE EN 10 ANS**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité Saint-Patrice de Beaurivage, tenue au 530 rue principale à St-Patrice de Beaurivage, le 12 avril 2022 à 19 h 30, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le maire, M. Samuel Boudreault

Mesdames et messieurs les conseillers :

Mme Marie-Pierre Fortin
Mme Sylvie Laplante
Mme Andréanne Boulanger
M. Claude Yockell
M. Richard Breton
M. Patrick Lefrançois

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente ont été donnés conformément à la loi.

Monsieur Patrick Lefrançois se retire de toute décision considérant un possible intérêt sur le sujet.

CONSIDÉRANT QUE le Service incendie de la municipalité doit être muni des ressources matérielles et humaines répondant aux normes prescrites par la Loi sur la sécurité incendie en passant par le schéma de couverture de risques en sécurité incendie déposé par la M.R.C. Lotbinière;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'une nouvelle autopompe-citerne sera requis à court terme;

CONSIDÉRANT QU'un devis de construction a été préparé par le Service de sécurité incendie, en collaboration avec un consultant spécialisé;

CONSIDÉRANT QUE sera appliqué à la dépense de 500 000\$ une réserve affectée de 175 000\$ provenant d'un surplus accumulé, soit 35 000\$ par année pour les cinq (5) premières années.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné préalablement à la séance du 5 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Andréanne Boulanger, appuyé par Claude Yockell et résolu à l'unanimité que ce conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'une autopompe-citerne pour le service incendie incluant les taxes nettes, tel qu'il appert sur l'estimation préparée par Annie Gagnon, directrice générale et secrétaire-trésorière, en date du 5 avril 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme l'annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 500 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement le produit de la vente de tout véhicule appartenant au Service incendie.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-PATRICE DE BEAURIVAGE, CE 12 AVRIL 2022.

M. Samuel Boudreault, maire

Annie Gagnon, directrice générale
et secrétaire-trésorière